



**SOLUTIONS
INNOVATRICES**
C A N A D A



**INNOVATIVE
SOLUTIONS**
C A N A D A

Programme solutions innovatrices Canada

Appel de propositions – Covid-19 Volet de Mise à l'essai

Date : le 9 avril 2020

Numéro de la demande de soumissions : EN578-20ISCD/01

Numéro de référence dans le SEAOG :

Date de clôture : Prière de se référer aux avis d'appel d'offres individuels du défi sur Achatsetventes.gc.ca.

Les détails sur la soumission des propositions sont inclus dans le présent appel de propositions.

Bureau émetteur :

Travaux publics et Service gouvernementaux Canada
Secteur de la Gestion de l'Approvisionnement en Services et en Technologies
Direction des achats innovateurs
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Gatineau, Québec K1A 0S5
Courriel : TPSGC.PASIC_COVID19-APISC_COVID19.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca



Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 Introduction et méthode d’acquisition.....	4
1.2 Appel de propositions thématique Innovative Solutions Canada (ISC)	4
1.3 Qui peut présenter une demande	4
1.4 Accords commerciaux.....	6
1.5 Contenu canadien	6
1.6 Conflits d’intérêts.....	7
1.7 Conditions potentielles	7
1.8 Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones	8
1.9 Pièces jointes	8
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	9
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées.....	9
2.2 Demandes de renseignements – Période de soumission	9
2.3 Autorité contractante	10
2.4 Lois applicables	10
2.5 Annonces publiques (Pour le MDN):.....	10
2.6 Annonces publiques (Pour autres que MDN)	10
2.7 Attestations.....	10
PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES PROPOSITIONS.....	12
3.1 Présentation de la proposition	12
3.2 Difficultés de présentation de la proposition	12
3.3 Proposition technique.....	12
3.4 Proposition financière.....	13
3.5 Attestations et renseignements supplémentaires.....	13
PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION, MÉTHODE DE SÉLECTION ET PROCESSUS DE PASSATION DE MARCHÉS	14
4.1 Procédures d’évaluation	14
4.2 Bassin de propositions préqualifiées	14
4.3 Sélection des propositions.....	15
4.4 Processus de passation des marchés.....	15
4.5 Attribution du marché	16
4.6 Élargissement de la portée	16



5.0	Achat commercial	17	
PARTIE 5 - APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS POUR LA MISE À L'ESSAI DES INNOVATIONS PRÉQUALIFIÉES DU SIC5.1 PÉRIODES D'APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS.....			18
5.1	Périodes d'approvisionnement ultérieurs.....	18	
5.2	Objectif.....	18	
5.3	Cadre.....	18	
APPENDICE 1 – GRILLE D'ÉVALUATION.....			20
APPENDICE 2 – CATÉGORIES ET THÈMES.....			27
APPENDICE 3 – DÉFINITIONS			29
APPENDICE 4 - ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....			31
APPENDICE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....			42



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction et méthode d'acquisition

Le programme Solutions innovatrices Canada (SIC) du ministère d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) aide les innovateurs canadiens en finançant la recherche et le développement (R et D) pour le test de prototypes dans des contextes réalistes.

En raison de la pandémie actuelle de Covid-19, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) publie cet appel de propositions thématique au nom d'ISDE et des ministères responsables des essais, afin de solliciter des propositions avec l'intention de se procurer, de tester et d'évaluer des biens et services en recherche et développement pré-commercialisé en réponse à la pandémie de la Covid-19.

Les détails relatifs à chaque thème, y compris le financement disponible, la durée et la date de clôture spécifique, seront publiés dans le cadre de l'avis thématique sur le site web d'Achatsetventes.gc.ca.

Le présent appel de propositions pour le volet de mise à l'essai (anciennement connu sous le nom de programme d'innovation Construire au Canada (PICC)) invite les soumissionnaires à présenter leurs propositions pour le volet de mise à l'essai seulement.

1.2 Appel de propositions thématique Innovative Solutions Canada (ISC)

Le SIC lancent cet appel de propositions thématique pour rechercher des innovations qui aideront le Canada à répondre à la Covid-19 et à améliorer la capacité du Canada en recherche et développement sur l'équipement médical et autres mesures. Les ministères chargés de la mise à l'essai s'associent avec le SIC pour identifier les exigences qui répondront à la demande de la Covid-19. Les ministères chargés des mises à l'essais évalueront également les propositions et sélectionneront les propositions retenues dans le bassin de propositions préqualifiées. Des avis seront publiés invitant les propositions qui relèvent des thèmes médicaux et non médicaux pour le volet de mise à l'essai.

Les thèmes publiés dans le cadre du volet de mise à l'essai SIC seront publiés et seront énumérés dans l'avis de projet de marché (APM).

Les détails relatifs au volet de mise à l'essai seront publiés dans les avis thématiques.

Le programme SIC est composé de deux volets – le volet défis et le volet de mise à l'essai et cet appel de propositions traite de l'entrée dans le volet de mise à l'essai.

Pour un accès directe dans le volet de mise à l'essai, veuillez consulter l'appel de propositions thématique du volet de mise à l'essai ci-dessous et sur le [site Web du SIC](#). Vous ne devez postuler au volet de mise à l'essai que si votre innovation se situe dans le [niveau de maturité technologique \(NMT\) 7 à 9](#).

1.3 Qui peut présenter une demande



Les soumissionnaires doivent attester leur admissibilité au programme dans leur proposition. Les soumissionnaires sélectionnés devront recertifier l'admissibilité à n'importe quelle phase du programme du SIC.

Les petites entreprises admissibles en vertu du programme SIC sont celles qui répondent aux critères suivants :

- Soumissionnaire canadien : Le soumissionnaire doit répondre à la définition de « soumissionnaire canadien ».
- Contenu canadien : 80 % des coûts de la proposition financière, doivent être des biens ou des services canadiens, tels que définis dans l'attestation de contenu canadien.
- Propriété : Le soumissionnaire doit être propriétaire de la propriété intellectuelle (PI) de l'innovation proposée ou posséder une licence concernant les droits de PI livrée par un concédant de licence canadien pour l'innovation proposée et n'enfreindre aucun droit de PI.
- État préalable à la commercialisation : L'innovation proposée ne doit pas être offerte librement sur le marché et ne doit pas déjà avoir été vendue commercialement avant la date de présentation de la soumission.
- Innovation précédemment préqualifiée : L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas avoir été testée antérieurement par un contrat attribué dans le cadre du Programme d'innovation Construire au Canada (PICC) ou de son prédécesseur, le Programme canadien pour la commercialisation des innovations (PCCI), ni dans les défis de Solutions innovatrices Canada (SIC), et elle ne doit pas actuellement faire partie d'un bassin d'innovations préqualifiées.
- Financement maximal : La proposition financière du soumissionnaire ne doit pas dépasser 550 000 \$CAD, taxes, frais d'expédition et frais de déplacement et de subsistance non compris, s'il y a lieu.
- Admissibilité au programme : La proposition du soumissionnaire doit correspondre à la mission du volet Mise à l'essai de SIC, dans le cadre duquel le Canada obtient, au moyen d'un contrat, l'innovation du soumissionnaire dans le but de la mettre à l'essai dans un environnement opérationnel.



1.4 Accords commerciaux

Accord de libre-échange canadien (ALEC) applique à ce marché.

Notes concernant l'application de *l'Accord de libre-échange canadien* à cet appel à propositions:

Le processus décrit dans le présent appel de propositions a pour résultat unique que les types de biens et services innovants qui sont proposés ne répondent pas à une exigence gouvernementale déjà identifiée, mais informent plutôt de ce besoin. Par conséquent, un seul fournisseur, le promoteur d'une proposition préqualifiée, sera considéré comme satisfaisant aux exigences de l'approvisionnement associé.

Par conséquent, conformément à l'article 513 (1) (f) de *l'ALEC*, ce marché peut choisir de ne pas appliquer les articles 504.5 à 504.10, article 506, article 507, article 508.5, article 508.6, article 509.7, article 509.8, articles 510 à 512, article 514 et article 515.

Accord de libre-échange nord-américain

L'approvisionnement comprend des services de recherche et de développement qui sont exclus du champ d'application de *l'Accord de libre-échange nord-américain*, conformément à l'article 1001.1b-2 de la section B.

Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de *l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce*, conformément à l'appendice 1 de l'annexe 4, puisqu'ils ne font pas partie des produits visés par le présent accord.

Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de *l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, conformément à l'annexe 19-5.

Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de *l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste*, conformément au chapitre 15 A, à la section E.1.

1.5 Contenu canadien

[A3050T \(2018-12-06\) Définition du contenu canadien](#)

La demande de soumissions est limitée à des biens ou à des services canadiens.

Un Soumissionnaire doit être canadien. Un soumissionnaire canadien est défini comme une personne ou une entité canadienne qui soumet une proposition en son nom propre et qui a un établissement au Canada, où elle exerce des activités de façon permanente, qui est clairement identifiée par son nom et qui est accessible pendant les heures normales de travail.



1.6 Conflits d'intérêts

L'entrepreneur, ses sous-traitants ou tout agent de ces derniers participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux et/ou à la production des produits livrables visés par tout contrat subséquent pourront donner suite à tout appel de propositions éventuel concernant la production ou l'exploitation de tout concept ou prototype mis au point ou livré dans le cadre du contrat en question.

1.7 Conditions potentielles

Les dispositions suivantes pourraient s'appliquer aux contrats subséquents :

1.7.1 Sécurité

Des exigences relatives à la sécurité pourraient s'appliquer à ce besoin. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>

1.7.2 Programme des marchandises contrôlées

Tout contrat subséquent peut être visé par le Programme des marchandises contrôlées. Se référer au [site Web du Programme des marchandises contrôlées](#).

1.7.3 Ententes sur les revendications territoriales globales

En fonction du défi et de la proposition reçue, les biens ou les services demandés pourraient devoir être fournis dans une région visée par les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). Le cas échéant, le marché sera assujéti à l'ERTG applicable.

1.7.4 Propriété intellectuelle

La position par défaut du Canada est de permettre aux entrepreneurs de conserver les droits de propriété intellectuelle (PI). Dans certains cas, les droits de PI pourraient être négociés avec les soumissionnaires. Les sources suivantes peuvent fournir des renseignements sur les droits de PI :

- Conditions générales 2040 30 (2018-06-21) – Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base, à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2040/17>.
- Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisitions de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/068.nsf/fra/00005.html>.



1.8 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Les marchés réservés en vertu de la stratégie d'approvisionnement fédéral auprès des entreprises autochtones seront désignés comme tels dans l'avis d'appel d'offres de chaque défi. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'[Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements

1.9 Pièces jointes

Les pièces jointes suivants constituent une partie de ce document d'invitation à soumissionner:

Appendice 1 - Grille d'évaluation

Appendice 2 - Catégories et thèmes

Appendice 3 - Définitions

Appendice 4 - Ébauche des clauses du contrat subséquent

Appendice 5 - Attestations et renseignements supplémentaire



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Terme (utilisé dans le présent document)	Terme (document 2003, Instructions uniformisées)
appel de propositions (AP)	demande de soumissions
proposition	soumission

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans l'appel de propositions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC.

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de l'appel de propositions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003 \(2019-03-04\), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels](#), est incorporée par renvoi dans l'appel de propositions et en fait partie intégrante; certains articles, énumérés ci-dessous, ont été modifiées.

a) À l'alinéa 2d) de la section 05, Présentation des soumissions :

Supprimer : En entier

b) Au sous-alinéa 4 de la section 05, Présentation des soumissions :

Supprimer : Les propositions seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans l'appel de propositions.

Insérer : Durant la période d'évaluation, les propositions resteront ouvertes pour acceptation pour une période d'au moins 90 jours à compter de la date de clôture de l'appel Thématique. Une proposition restera ouverte pour acceptation pour une période de dix-huit (18) mois (« période de préqualification ») à compter de la date de sa préqualification. Une fois la période de préqualification terminée, une proposition n'est plus admissible à l'octroi d'un contrat. Le Canada se réserve le droit de modifier la période de préqualification en tout temps pour toute raison. Un soumissionnaire peut retirer sa proposition en fournissant un avis écrit à l'autorité contractante.

c) **Supprimer** : Supprimer entièrement les articles suivants :

- 06 Soumissions déposées en retard
- 07 Soumissions retardées
- 08 Transmission par télécopieur
- 09 Dédouanement

d) À l'article 14, Justification des prix :

Supprimer : Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

Insérer : Tous les soumissionnaires présélectionnés admissibles à un contrat doivent fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

2.2 Demandes de renseignements – Période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante **au moins cinq jours civils** avant la date de clôture de l'avis du volet de mise à l'essai. Les demandes reçues après cette date pourraient ne pas recevoir de réponses.



Les soumissionnaires doivent préciser aussi fidèlement que possible le numéro de l'article des documents d'invitation à soumissionner auxquels se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de renseignements pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles affichant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf si le gouvernement du Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le gouvernement du Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires. Les soumissionnaires sont invités à consulter la foire aux questions dans l'avis du volet de Mise à l'essai.

2.3 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le volet de mise à l'essai du programme SIC est :

Travaux publics et services gouvernementaux Canada
Direction des achats
Direction de l'approvisionnement en sciences et en technologie
Direction des achats innovateurs
TSPGC.PASIC_COVID19-APISC_COVID19.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires pourront modifier les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix pendant le processus de négociation de contrat.

2.5 Annonces publiques (Pour le MDN):

Pour le ministère de la Défense nationale (MDN), Le gouvernement du Canada conserve le droit de faire les annonces initiales concernant les contrats. Le Canada et l'entrepreneur devront se consulter, après l'attribution du contrat, au sujet de communiqués de presse ou d'annonces publiques proposés concernant le contrat. Cette disposition permettra aux parties d'avoir un avis préalable suffisant des communications principales concernant le projet et, le cas échéant, d'avoir le temps d'établir un plan d'action (y compris de convenir d'une date et d'un lieu), de choisir des représentants et d'élaborer des documents conjoints. Indépendamment de l'exigence de préavis, aucune des parties ne pourra déraisonnablement refuser son consentement si un communiqué de presse ou une annonce publique doit paraître dans un délai de moins de 15 jours ouvrables à la suite de circonstances imprévues, y compris des questions de sécurité publique, ou lorsqu'une intervention d'urgence est requise.

2.6 Annonces publiques (Pour autres que MDN)

À titre de courtoisie, et pour permettre la coordination des annonces publiques liées à tout contrat subséquent, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser l'autorité contractante 15 jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce relative à la présélection d'un contrat, ou toute autre information relative au contrat. Le gouvernement du Canada conserve le droit de faire les annonces initiales concernant les contrats.

2.7 Attestations

[A3015T \(2014-06-26\) – Attestations – soumission](#)

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements



supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 Présentation de la proposition

- 3.1.1** Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur proposition est reçue par TPSGC avant la date et l'heure de clôture précisées sur l'avis de défi. Les propositions reçues après l'échéance ne seront pas évaluées.
- 3.1.2** Les soumissionnaires doivent soumettre leur proposition en utilisant le formulaire de soumission pour le volet de mise à l'essai. Pour remplir le formulaire, le soumissionnaire doit se rendre sur le site Web de SIC et cliquer sur le bouton « Proposer une solution » figurant dans la rubrique du défi auquel il souhaite répondre. Les propositions soumises dans un autre format ne seront pas acceptées, à moins qu'une approbation préalable ait été obtenue de l'autorité contractante à TPSGC.PASIC_COVID19-APISC_COVID19.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.
- 3.1.3** Lorsqu'une proposition est présentée, un courriel automatique est envoyé au soumissionnaire. Ce courriel sert d'accusé de réception.
- 3.1.4** Si un grand nombre de soumissionnaires utilisent le système en ligne au même moment, il se peut que l'envoi électronique des propositions soit retardé.
- 3.1.5** Les soumissionnaires qui ne peuvent pas soumettre leur proposition au moyen du système Web doivent communiquer avec l'autorité contractante à TPSGC.PASIC_COVID19-APISC_COVID19.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca, pour organiser la transmission de leur proposition. Cela comprend la soumission de propositions ayant un niveau de sécurité supérieur à Protégé B.
- 3.1.6** Toutes les propositions soumises seront liées par les mêmes modalités, conditions et limitations. Pour toutes les propositions soumises, tout texte dépassant la limite de caractères inscrite sur le formulaire de soumission ne sera pas évalué.
- 3.1.7** Dans l'éventualité où une proposition est soumise par voie électronique et par un autre moyen pour la même solution, la proposition soumise par voie électronique aura priorité, à moins d'indication contraire du soumissionnaire.
- 3.1.8** Les soumissionnaires peuvent soumettre des propositions pour une ou plusieurs innovations et thèmes séparément. Les soumissionnaires ne doivent soumettre qu'une seule proposition par innovation et thème. Si plusieurs propositions sont soumises pour la même innovation ou le même thème, seule la dernière soumission de proposition sera prise en considération. La dernière présentation de la proposition sera déterminée par l'horodatage du système. Chaque proposition sera évaluée séparément en fonction de son mérite.

3.2 Difficultés de présentation de la proposition

- 3.2.1** Si un soumissionnaire a des difficultés techniques à accéder au système Web ou au formulaire électronique de présentation pour le volet Défi, ou à les utiliser, il doit communiquer avec l'autorité contractante à TPSGC.PASIC_COVID19-APISC_COVID19.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

3.3 Proposition technique

- 3.3.1** Les réponses du Soumissionnaire aux critères d'évaluation présentés dans le Formulaire de soumission de proposition du volet de mise à l'essai constitueront la Proposition technique du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent répondre à chaque critère de manière complète, concise et claire. Les soumissionnaires doivent démontrer explicitement, de manière suffisamment détaillée comment ils satisfont à tous les critères.
- 3.3.2** Les évaluateurs doivent préserver l'intégrité de l'évaluation en tenant seulement compte des renseignements présentés dans la proposition. Aucun renseignement ne sera déduite,



et les connaissances ou croyances personnelles n'interviendront pas dans l'évaluation. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire

3.4 Proposition financière

- 3.4.1** Les soumissionnaires doivent remplir la proposition financière figurant dans le formulaire de soumission de proposition du volet de mise à l'essai. Les réponses fournies dans ce formulaire constitueront la proposition financière du soumissionnaire dans le cadre de l'appel de propositions.
- 3.4.2** La proposition financière du soumissionnaire ne devrait pas dépasser le montant maximum de financement d'un marché qui est précisé dans l'avis du volet de mise à l'essai. Tout montant supérieur aux montants constituant le financement maximal du contrat indiquera que le soumissionnaire s'engage à verser un financement à titre d'investissement conjoint dans le cadre d'un marché subséquent.
- 3.4.3** Si une proposition est pré-qualifiée et sélectionnée, la proposition financière présentée sera négociée selon l'ECM avant la passation du marché. Elle doit respecter les conditions de 1031-2.
- 3.4.4** La proposition financière ne doit pas inclure de coûts reliés aux activités de développement commercial telles que la production en quantité, l'approvisionnement pour établir la viabilité commerciale, l'intégration, la personnalisation, les adaptations incrémentales et les améliorations des produits ou procédés existants qui ont été précédemment commercialisés, les tests par des tiers ou le coût d'obtention de certifications de sécurité et/ou réglementaires.
- 3.4.5** Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute proposition incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.5 Attestations et renseignements supplémentaires

- 3.5.1** Les attestations qui doivent accompagner la proposition du soumissionnaire sont indiquées dans le formulaire de soumission de proposition du volet de mise à l'essai.
- 3.5.2** Les attestations et les renseignements supplémentaires susceptibles d'être exigés avant la passation du marché sont indiqués dans l'appendice 5 – Attestations et informations supplémentaires requises lors de la négociation des marchés.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION, MÉTHODE DE SÉLECTION ET PROCESSUS DE PASSATION DE MARCHÉS

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences et des critères d'évaluation identifiés dans le formulaire de soumission électronique du volet de mise à l'essai conformément à l'appendice 1 - Grille d'évaluation.
- b) Une équipe d'évaluation composée de spécialistes en la matière du Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches du Canada et/ou provenant d'autres ministères évaluera les propositions. Le Canada pourra faire appel à des spécialistes externes pour évaluer toute proposition, au besoin. Les spécialistes externes devront confirmer qu'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêts et signer une entente de confidentialité.
- c) Au cours de l'évaluation, il se pourrait que le Canada demande, même s'il n'a aucune obligation en ce sens, des précisions ou effectue des vérifications auprès du soumissionnaire en ce qui concerne des renseignements qui ont été fournis par ce dernier relativement à n'importe quel aspect de sa proposition. Une telle demande ne doit pas être perçue comme :
 1. Une occasion de fournir des renseignements supplémentaires; ou
 2. Une démarche visant à présélectionner la proposition; ou
 3. Une intention de conclure un contrat avec le soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit répondre à la demande de précisions ou de vérifications communiquée par écrit par l'autorité contractante conformément aux dispositions de la demande en question, laquelle peut faire état d'un délai de réponse. À défaut de répondre à la demande, le soumissionnaire pourrait voir sa proposition déclarée non recevable et rejetée d'emblée.

4.1.1 Critères d'Évaluation

Partie 1 - Critères d'admissibilité obligatoires

Le Canada évaluera d'abord les critères obligatoires. Les propositions doivent satisfaire à tous les critères obligatoires pour passer à la partie 2. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères d'évaluation obligatoires seront jugées **non recevables** et ne passeront pas à la partie 2.

Partie 2 - Critères de présélection obligatoires et critères de présélection cotés obligatoires

Les propositions qui sont passées à la partie 2 seront évaluées en fonction des critères de présélection obligatoires et des critères de présélection cotés obligatoires. Les propositions doivent satisfaire à tous les critères de présélection obligatoires et des critères de présélection cotés obligatoires afin de passer à la partie 3. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères seront jugées non recevables et ne passeront pas à la partie 3.

Partie 3 – Critères cotés

Les propositions qui sont passées à la partie 3 seront évaluées en fonction des critères cotés. Les propositions doivent obtenir une note de passage minimale globale de 96 points pour être jugées recevables et être placées dans le bassin de propositions préqualifiées pour le volet de Mise à l'essai.

4.2 Bassin de propositions préqualifiées

Le bassin de propositions préqualifiées a pour but de créer une liste d'innovations potentielles pour chaque thème parmi lequel le Canada peut faire son choix.

Les propositions jugées recevables et qui remplissent toutes les autres exigences de l'appel de propositions seront considérées comme préqualifiées et placées dans un bassin pendant la période de préqualification. Dès qu'une période de préqualification est terminée, une proposition n'est plus considérée comme préqualifiée et ne peut être choisie pour l'attribution d'un contrat.



Une proposition préqualifiée est placée dans le bassin pour le thème spécifique sous lequel la proposition a été soumise. La création de ces bassins ne constitue pas un engagement du Canada à attribuer des contrats. **L'ajout d'une proposition dans le Bassin ne garantit pas au soumissionnaire qu'elle sera choisie ou qu'un contrat lui sera attribué.**

4.3 Sélection des propositions

Les propositions préqualifiées seront prises en considération pour l'attribution de contrats. Les propositions qui obtiennent la note globale la plus élevée ne seront pas nécessairement celles qui seront choisies. La sélection dans un bassin de propositions préqualifiées ne constitue pas une garantie d'octroi de contrat de la part du Canada. Le processus d'attribution des contrats décrit à la section 4.4 doit être terminé avant qu'un contrat soit attribué.

Deux scénarios existent pour la sélection des propositions :

1. La proposition est examinée et choisie par les ministères chargés de la mise à l'essai pour la négociation des contrats. Le processus d'attribution des contrats (section 4.4) sera suivi.
2. La proposition est examinée, mais n'est pas choisie par les ministères chargés de la mise à l'essai; cependant, elle est classée dans un Bassin de préqualification. Le Canada peut consulter un Bassin en tout temps avant la fin de la période de préqualification et faire de nouveaux choix, à son entière discrétion.

4.3.1 Méthode de sélection

Le Canada partagera le bassin de propositions préqualifiées avec chaque ministère de mise à l'essai participant au programme. Chaque ministères de mise à l'essai prendra en compte les résultats de l'évaluation des propositions préqualifiées et examinera divers paramètres, tels que, mais sans s'y limiter:

- Les priorités ministérielles et/ou du gouvernement du Canada.
- La force de chacune des propositions.
- Les initiatives semblables financées par le ministère et/ou du gouvernement du Canada.
- Les types de projets et les niveaux de maturité technologique.

Les ministères chargés de la mise à l'essai pourrait choisir une proposition, plus d'une proposition ou aucune proposition pour un avis de défi donné. **La décision de sélectionner une proposition est laissée à l'entière discrétion du Canada.**

Outre les ministères chargés de la mise à l'essai, les propositions pourront aussi être sélectionnées par d'autres ministères ou organismes fédéraux et agences, pourvu que cela ne présente aucun écart important par rapport à la portée initiale de l'appel thématique. La même méthode de sélection et le même processus d'attribution de marché s'appliqueront.

4.3.2 Compte rendu

Chaque soumissionnaire recevra une lettre détaillée rendant compte des résultats définitifs de l'évaluation. Une fois qu'ils auront reçu les résultats de l'évaluation, les soumissionnaires pourront communiquer avec l'autorité contractante pour en discuter dans les 10 jours ouvrables suivants la réception de la lettre détaillée.

4.4 Processus de passation des marchés

Pour être prise en considération pour l'attribution du contrat, toute proposition doit :

- a) respecter toutes les exigences de l'appel de proposition de SIC;
- b) être placée dans un répertoire de propositions préqualifiées;
- c) être choisie par un ministère chargé de la mise à l'essai; et
- d) achever avec succès le processus d'attribution de contrat décrit dans les sections 4.4.1 à 4.4.3 et 4.5 de cet appel de propositions, avant la fin de la période de préqualification.



Si une entente ne peut pas être conclue entre le Canada et le soumissionnaire au cours du processus, le Canada se réserve le droit de mettre fin aux négociations avec le soumissionnaire et de ne pas lui accorder de financement.

Processus d'octroi de contrat :

4.4.1 Énoncé des travaux

Le Canada et le soumissionnaire travailleront ensemble à rédiger un énoncé des travaux (EDT). L'EDT devra définir de façon claire et concise les tâches à accomplir et les produits à livrer au Canada. La portée de l'EDT peut être modifiée pour s'assurer que les besoins du Canada sont comblés par le programme de SIC.

4.4.2 Capacité financière

L'autorité contractante pourrait demander des renseignements financiers pour vérifier la capacité du soumissionnaire à entreprendre les travaux.

Si un soumissionnaire ne réussit pas à démontrer qu'il dispose de suffisamment de ressources financières pour effectuer les travaux, le marché ne sera pas attribué.

L'autorité contractante peut exiger les documents financiers suivants :

- états financiers (vérifiés ou non);
- bilan;
- état des bénéfices non répartis;
- état des résultats;
- état des flux de trésorerie mensuel détaillé;
- état montrant le solde bancaire;
- attestation de l'exactitude de l'information par un signataire autorisé;
- tout autre documents financier.

4.4.3 Négociation des marchés

Lorsque l'EDT sera terminé, l'autorité contractante devra :

- a) demander au soumissionnaire une ventilation des coûts et une justification des prix pour justifier les coûts;
- b) demander d'autres attestations et renseignements requis avant la passation du marché; et
- c) fournir une ébauche des modalités du contrat.

TPSGC doit s'assurer que tous les coûts sont justes et raisonnables. Si un coût ne peut pas être justifié, il pourrait ne pas figurer dans le marché. Si l'on ne parvient pas à un consensus sur n'importe quel aspect des négociations, la proposition sera mise de côté et rejetée d'emblée. Si l'on ne parvient pas à un consensus sur n'importe quel aspect des négociations, la proposition sera mise de côté et rejetée d'emblée.

4.5 Attribution du marché

Une fois toutes les phases du processus d'attribution des contrats terminées avec succès, une approbation interne sera demandée et on recommandera d'attribuer le contrat au soumissionnaire.

4.6 Élargissement de la portée

Si, à un moment quelconque du processus d'attribution de contrat, le Canada détermine qu'il y a un avantage évident à le faire à l'appui de la lutte contre COVID-19, le Canada se réserve le droit d'augmenter la portée des mises à l'essai d'une innovation jusqu'à une valeur contractuelle de 5 millions de dollars (les taxes, frais de déplacement et de subsistance et frais d'expédition en sus, selon le cas)



5.0 Achat commercial

Canada peut décider, après avoir testé avec succès l'innovation, d'acheter commercialement auprès des entreprises dont les innovations sont prêtes pour la commercialisation et qui répondent à la demande du gouvernement du Canada contre la pandémie de COVID-19.



PARTIE 5 - APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS POUR LA MISE À L'ESSAI DES INNOVATIONS PRÉQUALIFIÉES DU SIC5.1 PÉRIODES D'APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS

5.1 Périodes d'approvisionnement ultérieurs

La période pour attribuer un contrat de recherche et de développement (parfois appelé « contrats d'approvisionnement ultérieurs ») visant l'obtention de quantités supplémentaires sous la composante d'approvisionnement ultérieurs pour la mise à l'essai du Programme Solutions innovatrices Canada débute à la date indiquée à la page 1 du contrat initial du PICC et se termine à la même date trois (3) ans plus tard.

5.2 Objectif

L'objectif des contrats d'approvisionnement ultérieurs consiste à permettre à un ou à plusieurs ministères chargés de la mise à l'essai du gouvernement du Canada de faire une mise à l'essai plus poussée des innovations acquises grâce au SIC, dans un contexte différent, sous d'autres conditions, ou dans le but d'obtenir une base de résultats des essais plus large.

5.3.Cadre

Tous les contrats d'approvisionnement supplémentaires seront émis conformément à la Politique sur les marchés du Secrétariat du Conseil du Trésor et au cadre suivant :

- a) Financement : Les contrats d'approvisionnement ultérieurs de recherche et de développement seront financés par le(s) ministère(s) chargé(s) de la mise à l'essai du gouvernement du Canada.
- b) Valeur contractuelle maximale en dollars : La valeur contractuelle en dollars respectera les limites de la valeur contractuelle maximale par contrat en vertu du contrat initial du SIC : 550 000 \$ CA (taxes applicables, frais de déplacement et de subsistance et frais d'expédition en sus, s'il y a lieu). Toutefois, si le Canada détermine qu'il y a un avantage évident à le faire pour soutenir la lutte contre COVID-19, le Canada se réserve le droit d'augmenter la portée des essais jusqu'à une valeur contractuelle de 5 millions de dollars (taxes, frais de déplacement et de subsistance et frais d'expédition en sus, selon le cas).
- c) Innovations admissibles : Les innovations admissibles aux approvisionnements ultérieurs doivent être les mêmes que celles retenues dans le cadre du contrat initial du SIC ou être une version améliorée de celle-ci.
- d) Quantités d'approvisionnement ultérieurs : Une quantité limitée de l'innovation peut être mise à l'essai. Aucune production de masse n'est permise. Les termes « quantité limitée » et « production de masse » sont définis dans l'Appendice 3 - définitions du SIC.
- e) Durée des contrats d'approvisionnement ultérieurs : La durée de chaque contrat sera évaluée au cas par cas. En règle générale, la période du contrat relatif aux approvisionnements additionnels ne dépassera pas 12 mois.

Les paramètres pouvant avoir une incidence sur la durée des contrats sont les suivants :
 - i. Temps requis pour exécuter le plan d'essai;
 - ii. Exigences saisonnières;
 - iii. Délai d'exécution pour la fabrication;
 - iv. Besoins opérationnels des ministères chargés de la mise à l'essai, disponibilité des ressources financières et du personnel;
 - v. Exigences relatives à la sécurité.
- f) Autorité contractante : La Division des solutions de recherche innovatrices de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera l'autorité contractante.
- g) Documents requis : Les ministères chargés de la mise en l'essai devront élaborer l'Énoncé des travaux (EDT), y compris le plan d'essai de l'innovation, ainsi que les paramètres de rendement, s'il y a lieu, et la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).



h) Attestation des ministères chargés de la mise à l'essai : Pour tous les approvisionnements ultérieurs, les ministères chargés de la mise à l'essai devront attester que leur exigence peut être satisfaite dans le cadre de la portée du SIC et qu'elle vise la mise à l'essai.

i) Soutien : Les responsables du SIC appuieront les ministères chargés de l'essai en leur fournissant un modèle d'EDT et l'EDT du contrat initial du SIC et la fiche d'information de l'innovation.

j) Limites du cadre :

i. Pour les innovations comprenant un logiciel sous licence ou une souscription à logiciel en tant que service (SaaS) :

- a. Les licences d'entité (entreprise) ne seront pas acceptées;
- b. La période maximale pour un logiciel sous licence ou une souscription à un SaaS sera de douze (12) mois ou moins, selon la durée du contrat;
- c. Le logiciel sous licence et le SaaS doit être adapté au plan d'essai dans l'Énoncé des travaux.

ii. Les approvisionnements dans le cadre des contrats d'approvisionnement ultérieurs ne créeront pas une base opérationnelle permanente ou complètement installée pour justifier le recours à un fournisseur unique lors d'approvisionnements futurs.

iii. Il y aura une limite de quatre contrats d'approvisionnement ultérieurs par innovation.

k) Modalités : Un contrat d'approvisionnement ultérieur pour la mise à l'essai des innovations sera négocié selon les mêmes modalités, conditions et structures d'établissement des prix que celles du contrat initial du SIC.



APPENDICE 1 – GRILLE D'ÉVALUATION

Critères d'admissibilité obligatoires (CA)

CA1 : Soumissionnaire canadien

Le soumissionnaire doit répondre à la définition de « soumissionnaire canadien ». Un soumissionnaire canadien est défini comme une personne ou une entité canadienne qui soumet une proposition en son nom propre et qui a un établissement au Canada, où elle exerce des activités de façon permanente, qui est clairement identifiée par son nom et qui est accessible pendant les heures normales de travail.

CA2 : Contenu canadien

80 % des coûts de la proposition financière, soit le prix total de la proposition pour le Canada indiqué dans la section 4, Proposition financière, doivent être des biens ou des services canadiens, tels que définis dans l'attestation de contenu canadien. Consultez l'annexe 6 des documents de la demande de soumissions.

CA3 : Propriété

Le soumissionnaire doit être propriétaire de la propriété intellectuelle (PI) de l'innovation proposée ou posséder une licence concernant les droits de PI délivrée par un concédant de licence canadien pour l'innovation proposée et n'enfreindre aucun droit de PI.

CA4 : État préalable à la commercialisation

L'innovation proposée ne doit pas être offerte librement sur le marché et ne doit pas avoir déjà été vendue commercialement à la date de présentation de la soumission. Consultez les définitions d'« innovation précommerciale » et de « ventes commerciales » à l'annexe 4 des documents de la demande de soumissions.

CA5 : Innovation précédemment préqualifiée

L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas avoir été visée antérieurement par un contrat attribué dans le cadre du Programme d'innovation Construire au Canada (PICC) ou de son prédécesseur, le Programme canadien pour la commercialisation des innovations (PCCI), ni dans le volet Mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC), et elle ne doit pas actuellement faire partie d'un bassin d'innovations préqualifiées.

Un soumissionnaire peut participer plus d'une fois, dans la mesure où ses innovations proposées diffèrent suffisamment les unes des autres.

Réussite	<p>Suffisamment différent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un produit ou service distinct qui découle d'une démarche de recherche et de développement complètement différente ou ayant divergé tôt pendant le développement technologique. • Des modifications substantielles ont été apportées à l'application de la technologie antérieure ou des composantes de celle-ci, dans des conditions ou un contexte où l'innovation préqualifiée ou visée par un contrat n'est pas possible ni faisable. OU • Une amélioration considérable de la fonctionnalité, du coût ou de la performance par rapport à l'innovation préqualifiée ou visée par un contrat.
Échec	<p>Pas suffisamment différent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorations graduelles. • Technologies qui suivent le cours normal du développement de produit (c.-à-d. la version ou la mise à jour suivante). OU • Les différences énoncées ne sont pas quantifiées ou sont décrites d'une manière inadéquate.

CA6 : Financement maximal

La proposition financière du soumissionnaire ne doit pas dépasser 550 000 \$CAD, taxes, frais d'expédition et frais de déplacement et de subsistance non compris, s'il y a lieu. Reportez-vous à la section 4 : Proposition financière.

CA7 : Admissibilité au programme

La proposition du soumissionnaire doit correspondre à la mission du volet Mise à l'essai de SIC, dans le cadre duquel le Canada obtient, au moyen d'un contrat, l'innovation du soumissionnaire dans le but de la mettre à l'essai dans un environnement opérationnel.



Critères de présélection obligatoires (CO)

CO1 : Innovation

L'innovation proposée doit correspondre à **l'une ou à plusieurs des définitions** de l'innovation de SIC ci-dessous :

- Une invention*, une nouvelle technologie ou un nouveau procédé qui n'est pas offert sur le marché à l'heure actuelle.
- Des modifications importantes apportées à l'application de technologies, de composantes ou de procédés existants utilisés dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont pas possibles.
- Une amélioration de la fonctionnalité, du coût ou de la performance d'un procédé ou d'une technologie existant considéré comme étant à la fine pointe de la technologie ou comme étant la meilleure pratique actuelle de l'industrie.

* Pour les besoins de SIC, une « **invention** » est définie comme étant un procédé, une amélioration ou un produit novateur et utile qui constitue une nouveauté, c'est-à-dire qui n'est pas généralement connu ou qui ne découle pas de toute évidence d'une façon actuelle de faire les choses.

Réussite	L'innovation proposée correspond à l'une ou à plusieurs des définitions de l'innovation de SIC.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation proposée ne répond à aucune des définitions de l'innovation de SIC. OU • L'innovation proposée constitue une amélioration graduelle, une « bonne pratique en ingénierie » ou une technologie qui suit le cours normal du développement de produit (c.-à-d. la version ou la mise à jour suivante).

CO2 : Validation du niveau de maturité technologique

Le soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée est prête à être mise à l'essai dans un environnement opérationnel (c.-à-d. NMT 7) quand la proposition est soumise.

Dans le cadre du présent appel de propositions, et quel que soit son niveau de maturité technologique au moment de la soumission, la production de l'innovation soumise doit pouvoir évoluer et être déployée rapidement dans un environnement d'essai d'une organisation du gouvernement du Canada.

NMT 7 : Prototype prêt aux fins de démonstration dans un environnement opérationnel approprié (forme, adaptation et fonction).

Réussite	Le soumissionnaire a fourni des éléments de preuve démontrant que l'innovation proposée est au NMT 7 ou plus quand la proposition est soumise.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> • L'innovation proposée n'est pas au NMT 7 ou plus quand la proposition est soumise. OU • Le soumissionnaire n'a pas fourni de donnée démontrant que l'innovation proposée est au NMT 7 ou plus quand la proposition est soumise.



CO3 : Considérations liées à la sécurité

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a obtenu, **au moment de la soumission de la proposition**, les attestations, les licences et les approbations nécessaires pour tester en toute sécurité l'innovation proposée dans un environnement opérationnel.

Cela permet de faire en sorte que le ministère possiblement chargé des essais ne rencontre pas de problèmes de sécurité et ne soit pas exposé à des risques pendant l'essai.

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire a prouvé qu'il a obtenu les attestations, les licences et les approbations nécessaires pour mettre à l'essai l'innovation proposée <u>de façon sécuritaire</u> dans un environnement opérationnel au moment de la soumission de la proposition. ET Les attestations qui restent à obtenir pour l'innovation proposée, ou pour son utilisation dans un cadre opérationnel, ne posent pas de problèmes de sécurité aux ministères chargés des essais.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire n'a pas prouvé qu'il a obtenu les attestations, les licences et les approbations nécessaires pour mettre à l'essai l'innovation proposée <u>de façon sécuritaire</u> dans un environnement opérationnel au moment de la soumission de la proposition. ET/OU Les attestations qui restent à obtenir pour l'innovation proposée, ou pour son utilisation dans un cadre opérationnel, peuvent poser des problèmes de sécurité au ministère chargé des essais.

CO4 : Respect du thème

Le soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement du Canada contre la pandémie COVID-19 et autres urgences de santé publique en rapport avec l'un des trois (3) Thèmes de la Catégorie médicale : Prévention et protection, Dépistage et diagnostic, ou Surveillance, suivi et bien-être des patients; OU l'un des deux (2) Thèmes de la Catégorie non médicale : Connaissance de la situation et intervention critique, ou Assainissement. Voir les Catégories et Thèmes à l'appendice 2 des documents de la demande de soumissions.

L'évaluation de ce critère portera sur l'ensemble de la proposition.

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> La proposition du soumissionnaire s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement du Canada contre la pandémie COVID-19 et autres situations d'urgence en santé publique et est en rapport avec l'un des thèmes des catégories médicale ou non médicale.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a que peu ou pas d'éléments démontrant que la proposition est susceptible de s'inscrire dans le cadre des efforts d'intervention contre la pandémie COVID-19 et autres urgences de santé publique ou qu'elle rencontre tout thème des catégories médicale ou non médicale. OU La proposition a été définie comme étant hors de la portée du cadre des efforts d'intervention contre la pandémie COVID-19 et autres urgences de santé publique et du thème sélectionné OU En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et retombées principales, l'utilisateur ministériel devra consacrer une quantité inacceptable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.



Critères de présélection cotés (CP)

CP1 : Avancée **technologique**

Le soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée améliore les approches actuelles et la technologie de pointe ou les pratiques actuelles qui se rapportent à son objectif ou à son application, d'une manière qui procure des avantages concurrentiels.

2 points	<ul style="list-style-type: none"> L'innovation proposée représente une amélioration minimale des technologies de pointe existantes qui n'est pas suffisante pour créer des avantages concurrentiels dans les créneaux et segments de marché actuels. OU Les avancées énoncées sont bien décrites en général, mais ne sont pas étayées par des éléments de preuve précis et mesurables.
12 points Minimum	<ul style="list-style-type: none"> L'innovation proposée offre une ou deux améliorations mineures par rapport aux technologies existantes, et ces améliorations pourraient créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels.
24 points	<ul style="list-style-type: none"> L'innovation proposée offre au moins trois améliorations mineures par rapport aux technologies existantes, et leur combinaison est susceptible de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels. OU L'innovation proposée représente une amélioration considérable par rapport aux technologies existantes, laquelle est susceptible de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels.
40 points	<ul style="list-style-type: none"> L'innovation proposée offre un minimum de deux améliorations importantes par rapport aux technologies existantes, et ces améliorations sont susceptibles de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels et pourraient entraîner la création de segments de marché. OU L'innovation proposée peut être considérée comme une nouvelle technologie de pointe de référence qui devance manifestement les concurrents et ce qu'ils offrent.

CP2 : Stratégie relative à la propriété intellectuelle

Le soumissionnaire doit montrer qu'il s'est doté d'une stratégie de propriété intellectuelle convenable, adaptée à l'innovation proposée.

Elle peut varier en fonction de l'industrie et du taux de renouvellement technologique. Par exemple :

- logiciel : protection du droit d'auteur et du code source*
- matériel : protection du brevet ou du secret commercial*
- système : protection des logiciels et du matériel*
- service, méthodologie ou processus : droit d'auteur*

0 points	La stratégie relative à la propriété intellectuelle n'est pas claire et n'est pas adaptée à l'innovation proposée.
8 points Minimum	La stratégie relative à la propriété intellectuelle est décrite et adaptée à l'innovation proposée.
12 points	La stratégie relative à la propriété intellectuelle est clairement décrite et est judicieuse pour faciliter la commercialisation de l'innovation proposée.



Critères Cotés (CC)

CC1 : Stratégie de commercialisation et risques liés au marché

Ce critère est destiné à permettre au soumissionnaire de montrer qu'il a adopté une stratégie crédible pour commercialiser l'innovation proposée, en cernant les risques liés au marché et en fournissant des stratégies d'atténuation judicieuses pour ces risques.

0 points	<ul style="list-style-type: none"> La stratégie de commercialisation, les stratégies de gestion des risques liés au marché et les stratégies d'atténuation des risques qui sont présentées sont inadéquates, incomplètes ou n'ont pas été présentées.
8 points	<ul style="list-style-type: none"> La stratégie de commercialisation, les stratégies de gestion des risques liés au marché et les stratégies d'atténuation des risques qui sont présentées pourraient favoriser une pénétration limitée dans un marché ciblé; ET/OU Les lacunes concernant les compétences, les ressources humaines, les partenariats ou réseaux de vente ou encore les installations posent des risques non atténués, qui pourraient nuire à la commercialisation.
24 points	<ul style="list-style-type: none"> La stratégie de commercialisation, les stratégies de gestion des risques liés au marché et les stratégies d'atténuation qui sont présentées sont claires et bien développées. Si elles sont intégralement mises en œuvre, elles devraient favoriser la pénétration dans le marché ciblé; ET/OU Les lacunes concernant les compétences, les ressources humaines, les partenariats ou réseaux de vente ou encore les installations posent seulement des risques faibles pour la commercialisation.
32 points	<ul style="list-style-type: none"> La stratégie de commercialisation, les stratégies de gestion des risques liés au marché et les stratégies d'atténuation qui sont présentées sont complètes et rigoureuses. Il est fort probable qu'elles favorisent la pénétration durable dans les marchés ciblés; ET Le soumissionnaire dispose des compétences, des ressources humaines, des partenariats ou réseaux de vente et des installations nécessaires pour procéder à la commercialisation.

CC2 : Potentiel d'adoption – Caractéristiques et retombées

Ce critère vise à déterminer dans quelle mesure les caractéristiques et les retombées de l'innovation proposée sont attrayantes pour le marché cible.

0 point	<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques et retombées principales sont limitées ou ne se démarquent pas suffisamment par rapport à la concurrence.
4 points	<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques et retombées principales se démarquent modérément par rapport à la concurrence.
8 points	<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques et retombées principales se démarquent modérément ou grandement par rapport à la concurrence.
16 points	<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques et retombées principales se démarquent clairement par rapport à la concurrence.



CC3 : Potentiel d'adoption – Coût pour l'utilisateur final

Ce critère vise à déterminer dans quelle mesure le coût de l'innovation proposée et les efforts nécessaires pour adopter celle-ci sont attrayants et pertinents pour le marché cible.

Les coûts d'acquisition de l'innovation comprennent le prix du marché, les répercussions sur l'organisation, le temps et les ressources nécessaires à la formation et à l'installation, ainsi que les autres coûts directs pour l'acquisition de l'innovation par l'utilisateur final (le client) du marché cible.

0 point	En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et retombées principales, l'utilisateur final devra consacrer une quantité inacceptable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.
4 points	En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et retombées principales, l'utilisateur final devra consacrer une quantité considérable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.
8 points	En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et retombées principales, l'utilisateur final devra consacrer une quantité raisonnable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.
16 points	En ce qui concerne les coûts d'acquisition et les caractéristiques et retombées principales, l'utilisateur final devra fournir une quantité négligeable de temps et de ressources pour adopter l'innovation proposée.

CC4 : Objectifs, portée et faisabilité du plan d'essai proposé

0 point	Irréalizable • Les objectifs et les mesures de rendement qui sont présentés dans le plan d'essai proposé sont inexistantes, inadéquats, impossibles à mesurer ou irréalisables (p. ex. comprend des défis majeurs non réglés relativement à l'adoption potentielle par un ministère chargé des essais).
4 points	Difficilement réalisable • Les objectifs et les mesures de rendement qui sont présentés dans le plan d'essai proposé sont quantifiables, mais difficilement réalisables. ET/OU • Il est probable que la quantité considérable de ressources requises de la part du ministère chargé des essais ou que des obstacles potentiels à l'adoption compromettent la mise à l'essai.
8 points	Modérément réalisable • Les objectifs et les mesures de rendement qui sont présentés dans le plan d'essai proposé sont quantifiables et réalisables. ET • La quantité modérée de ressources requises de la part du ministère chargé des essais ou des obstacles potentiels à l'adoption pourraient compromettre la mise à l'essai.
16 points	Facilement réalisable • Les objectifs et les mesures de rendement qui sont présentés dans le plan d'essai proposé sont quantifiables et réalisables. ET • Les ressources requises de la part du ministère chargé des essais et les obstacles potentiels à l'adoption sont négligeables ou ne risquent pas de compromettre la mise à l'essai.



CC5 : Risques liés au plan d'essai et stratégies d'atténuation des risques

0 point	<ul style="list-style-type: none"> • Deux risques importants ou plus n'ont pas été recensés dans le plan de mise à l'essai ou celui-ci présente un niveau élevé de risque résiduel.
4 points	<ul style="list-style-type: none"> • Un risque important n'a pas été recensé. ET/OU • Les risques dont le plan d'essai fait état sont visés par des stratégies d'atténuation qui sont plausibles et suffisamment bien décrites.
8 points	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les risques importants ont été recensés. ET • Les risques dont le plan d'essai fait état sont visés par des stratégies d'atténuation qui sont plausibles et suffisamment bien décrites, mais le plan d'essai comporte un risque résiduel.
16 points	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les risques importants ont été recensés. ET • Les risques dont le plan de mise à l'essai fait état sont visés par des stratégies d'atténuation qui sont exhaustives et bien décrites, et il y a très peu de risque résiduel.

CC6 : Degré d'incidence de l'innovation proposée relativement au thème choisi par le soumissionnaire

<p>Niveau d'incidence de l'innovation proposée sur la réponse du gouvernement du Canada à COVID-19 et autres pandémie ou en cas d'urgence en santé publique et en rapport avec le thème sélectionné par le soumissionnaire.</p> <p><i>L'évaluation de ce critère portera sur l'ensemble de la proposition.</i></p>	
1 point	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments de preuve démontrent que l'innovation proposée a des chances d'avoir une incidence sur le thème sélectionné.
4 points	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments de preuve démontrent que l'innovation proposée aura une incidence concrète sur le thème sélectionné.
8 points	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments de preuve démontrent clairement que l'innovation proposée aura une incidence concrète sur le thème sélectionné.
16 points	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments de preuve démontrent irréfutablement que l'innovation proposée aura une incidence concrète sur le thème sélectionné. L'innovation proposée traite aussi d'autres aspects problématiques s'inscrivant hors de la portée du thème.

Note totale maximum possible : **164 points**

Note de passage minimale : **96/164 points**



APPENDICE 2 – CATÉGORIES ET THÈMES

Catégorie médicale : La catégorie médicale renvoie aux innovations qui seront directement utiles aux médecins, aux chercheurs et aux travailleurs de la santé dans leur lutte contre la pandémie COVID-19. Les innovations qui s'inscrivent dans cette catégorie doivent avoir une application directe dans la lutte contre la COVID-19 ou être directement utiles aux professionnels de la santé pour les aider et les protéger dans leurs efforts.

1) Thème : Prévention et protection

Les solutions sous ce thème pourraient inclure, mais ne sont pas limitées à :

- a) Équipement de protection individuelle (EPI)
 - Des masques, des gants, des vêtements ou d'autres équipements qui protègent les individus contre l'infection
 - Solutions pour le recyclage et la réutilisation d'EPI.
 - Améliorations du procédé de fabrication des EPI afin d'augmenter la production globale d'EPI.
 - Solutions de formation conçues pour aider le personnel à travailler avec des EPI ou à composer avec des environnements ou des matériaux dangereux.
- b) Assainissement
 - Agents d'assainissement ou mesures de protection chimique pour aider à lutter contre la propagation de la COVID-19 dans les hôpitaux, les cliniques, les laboratoires ou autres établissements de soins de santé.
 - Nettoyage / assainissement automatisé des EPI

2) Thème : Dépistage et diagnostic

Les solutions sous ce thème pourraient inclure, mais ne sont pas limitées à :

- Méthodes et solutions de dépistage rapide, portable et/ou au point d'intervention, ou d'autres méthodes de dépistage
- Solutions liées aux réactifs pour améliorer les tests de diagnostic.
- Des équipements de laboratoire, au point d'intervention et ailleurs, pour la recherche, l'étude et le développement de traitements

3) Thème : Surveillance, suivi et bien-être des patients

Les solutions sous ce thème pourraient inclure, mais ne sont pas limitées à :

- Solutions de surveillance, de suivi et de gestion des patients pour soutenir les patients hospitalisés, non hospitalisés ou à domicile
- Suivi, acquisition et synthèse de données provenant d'autorités sanitaires et d'experts provinciaux, tels que des épidémiologistes et des spécialistes des maladies infectieuses
- Ventilateurs et autres dispositifs médicaux pour lutter contre le COVID-19 ou d'autres maladies infectieuses
- Solutions pertinentes pour l'évaluation et l'amélioration de la santé mentale lors des urgences de santé publique
- Mise en place d'installations de quarantaine mobiles

Catégorie non médicale : La catégorie non médicale comprend toutes les innovations qui aideront les ministères et organismes du gouvernement du Canada à fonctionner pendant la pandémie de COVID-19 et autres urgences de santé publique, notamment grâce à leurs partenariats avec les provinces, les territoires et les municipalités.

1) Thème : Surveillance, suivi, connaissance de la situation et réaction critique

Les solutions sous ce thème pourraient inclure, mais ne sont pas limitées à :



- Solutions pour soutenir le partage d'informations, l'orientation et la sensibilisation en temps réel entre les citoyens et les organisations du secteur public
- Des solutions de modélisation prédictive et de suivi des maladies qui permettent le partage d'informations entre les professionnels de la santé publique et les fournisseurs de services médicaux
- Solutions qui renforcent la connaissance de la situation et permettent au personnel médical, aux premiers répondants et aux services de sécurité de se coordonner et de répondre aux initiatives de crise en temps réel.
- Solutions qui faciliteront la détection à distance des infections et/ou la surveillance et/ou l'exécution de mesures de confinement en cas de pandémie ou de crise

- Solutions et outils pour améliorer la planification et l'affectation du personnel médical, des premiers intervenants et des forces de l'ordre lors des interventions en cas de pandémie
- Méthodes d'analyse des sources d'information pour comprendre comment les communautés et les organismes de santé publique réagissent aux urgences de santé publique
- Solutions de stabilisation de la chaîne d'approvisionnement alimentaire qui favorisent une production agricole efficace et durable afin de renforcer la sécurité alimentaire
- Des solutions qui contribuent à la sensibilisation, au partage d'informations et à l'atténuation de l'augmentation des cyber menaces et les fraudes en ligne au thème du COVID-19 (ou d'urgences de santé publique similaires)
- Solutions ou outils pour soutenir l'analyse d'impact et les décisions concernant la reprise économique

2) Thème : Assainissement

Les solutions sous ce thème pourraient inclure, mais ne sont pas limitées à :

- Agents d'assainissement ou mesures de protection chimiques pour une variété d'applications ou de milieux afin d'atténuer la propagation de COVID-19 ou d'autres maladies infectieuses
- Outils d'assainissement automatisé et d'assainissement à distance



APPENDICE 3 – DÉFINITIONS

Définitions générales

Soumissionnaire canadien

Le soumissionnaire doit être canadien et présenter une soumission en son propre nom. Un soumissionnaire canadien est un soumissionnaire ayant un établissement au Canada clairement identifié par un nom et accessible pendant les heures de travail habituelles où il mène des activités de façon permanente.

Contenu canadien

Au moins 80 % du prix total de la proposition doit correspondre à des biens et services canadiens. Pour accéder à la définition complète de ce qui constitue le contenu canadien, veuillez consulter le [document d'attestation](#) accessible dans les documents d'invitation à soumissionner.

Innovation

Avancées technologiques par rapport à la technologie de pointe

Une technologie représentant une percée à la fine pointe du développement de produits ou de services commerciaux déjà offerts sur le marché. Dans le cadre du SIC, la fine pointe de la technologie doit correspondre à l'innovation telle qu'elle est définie par le programme et est un élément clé utilisé pour déterminer à quel point les innovations constituent une percée.

Le volet essai de SIC évalue les innovations par rapport à ce qui est offert sur le marché, et non par rapport aux autres propositions ou innovations précommerciales pouvant représenter une percée semblable.

Innovation

Une invention, une technologie ou un procédé nouveau non offert sur le marché.

Modifications importantes apportées à l'application d'une technologie ou d'un procédé existant utilisé dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont pas applicables ou possibles

L'amélioration d'une technologie ou d'un procédé existant qui représente une amélioration considérable (généralement brevetable) de la fonctionnalité, du coût ou de la performance d'un bien ou d'un service considéré comme d'avant-garde ou comme la meilleure pratique courante de l'industrie

Une amélioration graduelle, une adaptation aux bonnes pratiques d'ingénierie ou une technologie qui suit le cours normal du développement d'un produit (c.-à-d. la version ou la mise à jour suivante) n'est pas considérée comme une « innovation » dans le cadre du programme.

Invention

Une conception de fabrication ou toute amélioration innovatrice et utile, c'est-à-dire qui n'est pas connue ou qui ne découle pas de toute évidence d'une façon actuelle de faire les choses.

Technologie

l'application pratique de la science au commerce ou à l'industrie

la science de l'application des connaissances scientifiques aux problèmes pratiques

une innovation fondée sur le progrès scientifique et industriel

l'information et le savoir-faire particuliers nécessaires au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service

Commercialisation

Innovation pré-commerciales

Les innovations précommerciales sont celles qui se situent en phases de recherche et développement, soit avant la commercialisation. Leur développement correspond à un niveau de maturité technologique de 7 à 9. Les innovations précommerciales n'ont pas été produites en quantités, ont pu être vendues en



un nombre limité d'exemplaires aux fins de mise à l'essai et de démonstration et ne sont pas facilement accessibles sur le marché.

Il peut s'agir par exemple d'activités d'exploration de solutions, de conception et de prototypage jusqu'à l'étape du développement original d'un nombre limité de premiers biens ou services sous forme de série d'essai. Le développement original d'un bien ou service nouveau peut comprendre une production ou une fourniture limitée afin de tenir compte des résultats des essais sur le terrain et de démontrer que le bien ou service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables.

Le volet essai de SIC exige que toutes les innovations proposées soient, quant à leur état et à leur échelle, prêtes à être mises à l'essai à la date de présentation de la proposition, et que seules des ajustements limités soient nécessaires, selon les besoins d'un ministère chargé de la mise à l'essai.

Vente commerciale

Un bien ou un service qui est offert sur le marché ou qui a été vendu à des utilisateurs du secteur privé ou public, dans son état actuel, ou un service offert à des fins autres que les essais ou le développement.

Quantité limitée

L'élaboration d'un produit nouveau peut comprendre une production en quantité limitée selon des normes de qualité acceptables, mais ne comprend pas la production en série afin d'établir la viabilité commerciale.

Production de masse

Production normalisée d'une innovation en quantité suffisante pour établir une certaine viabilité financière.

Configuration et personnalisation

Dans le cadre du volet essai de SIC, certains changements sont permis aux innovations présélectionnées jumelées à des ministères chargés de la mise à l'essai, alors que d'autres ne le sont pas. Ces changements touchent deux catégories : la configuration ou la personnalisation. Même si cette distinction s'applique uniquement aux innovations présélectionnées correspondantes, la compréhension de la différence aidera le soumissionnaire à élaborer et à rédiger un plan d'essai.

Configuration

Arrangement, mise en place ou installation des composantes entièrement fonctionnelles et développées d'une innovation. La configuration est le processus par lequel une innovation est réglée pour fonctionner correctement pour une situation donnée dans l'environnement dans lequel elle a été conçue à l'origine. Cela peut comprendre des changements qui ne sont pas essentiels au fonctionnement de l'innovation tant qu'ils n'ont pas de répercussions sur les résultats des essais ni des validations sur l'innovation pendant son développement.

La configuration est un changement acceptable dans le cadre de ce programme, advenant qu'une innovation proposée soit présélectionnée pour le volet essai de SIC.

Personnalisation

Processus de modification des composantes entièrement fonctionnelles et développées d'une innovation pour répondre aux exigences des clients individuels.

La personnalisation est un changement non acceptable dans le cadre de ce programme, advenant qu'une innovation proposée soit présélectionnée pour le volet essai de SIC.



APPENDICE 4 - ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

TABLE DES MATIÈRES

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation - demande de paiement
9. Attestations et renseignements supplémentaires
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Contrat de défense (s'il y a lieu)
13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (s'il y a lieu)
14. Assurances
15. Programme des marchandises contrôlées (s'il y a lieu)
16. Rapports périodiques (s'il y a lieu)
17. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes (s'il y a lieu) OU Règlements concernant les emplacements du gouvernement (s'il y a lieu)
18. Ébauche et rapport final (s'il y a lieu)
19. Avis de communication
20. Accès aux installations et à l'équipement (s'il y a lieu)
21. Déplacement et frais de subsistance (s'il y a lieu)
22. Livraison et transport (s'il y a lieu)

Liste des annexes

- Annexe « A » Énoncé des travaux
 - Annexe « B » Base de paiement
 - Annexe « C » Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)
 - Annexe « D » Entente de non-divulgence (s'il y a lieu)
 - Annexe « E » Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)
 - Annexe « F » Échantillon de formulaire pour Frais de voyage et séjour
- Appendice (s'il y a lieu)



Ce qui suit sont des clauses et des conditions qui peuvent faire partie d'un contrat résultant de l'Appel de propositions. Le Canada se réserve le droit de négocier, modifier et/ou d'ajouter d'autres termes et conditions.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe _____ et à la proposition technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

1.1 Autorisation des travaux (s'il y a lieu (phase ou tâche))

Malgré toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur est uniquement autorisé à effectuer les travaux nécessaires pour réaliser (phase ou tâche) du contrat à un coût ne devant pas dépasser _____ \$. À la fin de (phase ou tâche), les travaux seront révisés avant que l'entrepreneur ne soit autorisé à commencer les travaux pour (phase ou tâche). Selon les résultats de la révision et de l'évaluation des travaux, le Canada décidera, à sa discrétion, s'il y a lieu de poursuivre les travaux.

Si le Canada décide de poursuivre (phase ou tâche), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de commencer les travaux concernant (phase ou tâche). L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à l'avis.

Si le Canada décide de ne pas exécuter (phase ou tâche), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de la décision et le contrat sera considéré comme étant terminé sans qu'il en coûte quoi que ce soit au Canada. En aucun cas, les frais engagés par l'entrepreneur pour l'exécution de travaux non autorisés ne lui seront remboursés.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2.1 Conditions générales

2040 (2018-06-21), Conditions générales - recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires qui suivent peuvent s'appliquer au contrat et en faire partie intégrante :

- 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
- 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
- 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence
- 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
- 4005 (2012-07-16), Services et produits de télécommunications
- 4008 (2008-12-12), Renseignements personnels

2.3 Clauses du guide des CUA

Les clauses du guide des CUA qui suivent **peuvent** s'appliquer au contrat et en faire partie intégrante :

- A9041C (2008-05-12), Récupération
- A9113C (2014-11-27), Manipulation de renseignements personnels
- D3010C (2016-01-28), Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux
- A9016C (2014-06-26), Élimination de déchets dangereux - exigences spécifiques
- A9019C (2011-05-16), Élimination de déchets dangereux
- A9015C (2011-05-16), Animaux d'expérimentation

2.4 Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données (s'il y a lieu)

1. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada ou, si l'autorité contractante a donné son consentement au préalable, par écrit, dans un autre pays où :



- a) les renseignements personnels jouissent d'une protection équivalente à celle du Canada en vertu de lois comme la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, c.P-21, et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, et de toute politique applicable du gouvernement du Canada;
- b) les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne de demander ou d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés au contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

Pour donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, l'autorité contractante peut, à son choix, demander à l'entrepreneur de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) à l'effet que les lois de ce pays respectent les exigences décrites ci-dessus ou encore de rembourser au Canada l'obtention de cet avis. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays si leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peuvent être menacées. Le Canada peut également exiger que les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le Canada.

2. L'entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).
 3. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres bases de données, (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante aux termes du paragraphe 1) et qu'elles respectent les exigences de cet article.
 4. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1.
 5. L'entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. L'autorité contractante prendra uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences décrites au paragraphe 1.
 6. Malgré tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux données du contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.
- 2.5 Entente de non-divulgaration (s'il y a lieu)

L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgaration, incluse à l'annexe _____, remplie et signée et l'envoyer à l'autorité contractante avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

3. Exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

3.1 Installations de l'entrepreneur nécessitant des mesures de sauvegarde

- 3.1.1** Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les travaux, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / no. du bureau / d'appartement



Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

3.1.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

4. Durée du contrat
4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période du _____ au _____.

OU

4.1. Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le _____.

4.2 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Le contrat est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :

- _____
- _____

4.3 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « X » du contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est: **À déterminer**

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique (ministère chargé de la mise à l'essai)

Le responsable technique pour le contrat est: **À déterminer**

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable du client (Solutions innovatrices Canada (SIC) Volet de mise à l'essai)

Le responsable du client pour le contrat est : **À déterminer**

Le responsable du client est le représentant du ministère pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat. Il est chargé d'élaborer l'énoncé des travaux ou des besoins et d'assurer le financement. Le responsable du client n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est : **À déterminer**



6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)

A3025C (2013-03-21), Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

7. Paiement

7.1 Base de paiement

L'Entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement qui se trouve à l'annexe ____.

7.2 Limite de prix

Pour l'article ____ de la base de paiement :

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.3 Modalités de paiement

Pour l'article ____ de la base de paiement :

7.3.1 Paiements progressifs

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de ____ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
 - (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - (b) le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
 - (c) la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas ____ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - (d) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.
3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

OU

Pour l'article ____ de la base de paiement :

7.3.1 Paiements d'étape

1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de ____ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
 - (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>) Demande de



paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

- (b) la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas _____ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- (c) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- (d) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

7.3.2 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit:

Numéro de l'étape	Description OU Livrable	Montant ferme	Date d'échéance OU Date de livraison

OU

Pour l'article ____ de la base de paiement :

- 7.3.1 Clause du guide des CUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique
- 7.3.1 Clause du guide des CUA H1001C (2008-05-12), Paiements multiples
- 7.3.1 Clause du guide des CUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

7.4 Clauses du guide des CUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client
C0305C (2014-06-26), État des coûts
H4500C (2010-01-11), Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques

7.5 Vérification discrétionnaire

Clause du guide des CUA C0101C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services non commerciaux

OU

Clause du guide des CUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

7.6 Vérification du temps

Clause du guide des CUA C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps

8. Instructions relatives à la facturation - demande de paiement

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- (a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;



- (b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- (c) une liste de toutes les dépenses;
- (d) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

Chaque demande doit être appuyée par :

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - (b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - (c) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxe applicable à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier une demande originale sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et l'envoyer à l'autorité contractante pour certification, en format électronique, à l'adresse de courrier électronique indiquée sous l'en-tête « Responsables » du contrat. Le format de document portable (.pdf) est acceptable. L'autorité contractante enverra alors la demande certifiée, en format électronique, au responsable technique pour certification appropriée après l'inspection et l'acceptation des travaux et pour la transmission au bureau de paiement pour la dernière certification et le paiement.
4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

9. Attestations et renseignements supplémentaires

9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur (s'il y a lieu)

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9.3 Clauses du guide des CUA

A3000C (2014-11-27), Attestation du statut d'entreprise autochtone
A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (sera précisé à l'attribution du contrat) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.



- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires _____ (s'il y a lieu);
- c) les conditions générales 2040 (2018-06-21), Conditions générales - recherche et développement;
- d) l'Annexe ____, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe ____, Base de paiement;
- f) l'Annexe ____, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu);
- g) l'Annexe ____, Entente de non-divulgaration (s'il y a lieu);
- h) l'Annexe ____, Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)
- i) l'Annexe ____, Échantillon de formulaire pour frais de voyage et séjour
- j) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

12. Contrat de défense (s'il y a lieu)

Clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (s'il y a lieu)

Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

14. Assurances

Clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28), Assurances

15. Programme des Marchandises contrôlées (s'il y a lieu)

Clause du guide des CCUA A9131C (2014-11-27), Programme des marchandises contrôlées

Clause du guide des CCUA B4060C (2011-05-16), Marchandises contrôlées

16. Rapports périodiques (s'il y a lieu)

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) Le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au _____ responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, contenant au minimum :

(i) Une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, au besoin, afin de décrire l'avancement des travaux.

(ii) Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

(iii) Une description des voyages ou conférences relatifs au contrat durant la période visée par le rapport.

(iv) Une description de tout équipement important acheté ou construit durant la période visée par le rapport.

c) PARTIE 3 : Le « Formulaire de projet de contrat et de rapport », PWGSC-TPSGC 9143 (<http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/pdf/9143.pdf>), (ou autre formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) montrant les éléments suivants :



(i) Les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période visée. (Les dépenses doivent être présentées par mois et par tâche.)

(ii) L'avancement des travaux en fonction du projet de contrat original de l'entrepreneur (les directives servant à indiquer ce qui précède sur le projet de contrat sont présentées en détail à l'annexe « _____ » ci-jointe). Le formulaire servira de base pour la planification et l'estimation du coût des travaux et faire rapport de l'avancement et des coûts réels comparativement au plan lors de l'exécution du contrat.

17. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes (s'il y a lieu)

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

OU

17. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

18. Ébauche et rapport final (s'il y a lieu)

En plus des rapports mensuels sur l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit livrer une ébauche du rapport final en format électronique, au plus tard 30 jours avant la fin de la période du contrat, et un rapport final, au plus 15 jours avant la fin de la période du contrat, au Responsable du client et à l'Autorité contractante.

19. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande à l'entrepreneur d'aviser l'autorité contractante cinq jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce concernant l'attribution du contrat.

20. Accès aux installations et à l'équipement (s'il y a lieu)

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

21. Déplacement et frais de subsistance (s'il y a lieu)

L'entrepreneur doit utiliser les établissements identifiés dans le répertoire de l'hébergement et de la location de voitures, qui ont accepté d'étendre leurs tarifs gouvernementaux aux entrepreneurs, consultants ou conseillers remboursables, qui travaillent sous contrat pour le gouvernement fédéral, provincial ou des territoires. Le répertoire de l'hébergement et de la location de voitures est disponible sur le site suivant: <https://rehelv-acrd.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.aspx>.

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour frais généraux ou profit, conformément aux indemnités de repas et de véhicule privé spécifiées aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux «voyageurs», plutôt qu'à celles faisant référence aux «employés». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les déplacements autorisés.

Il incombe à l'entrepreneur de se familiariser avec les dispositions actuelles de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, les autorisations spéciales de voyager et la Directive sur les dépenses de



voyages, d'accueil, de conférences et d'événements disponibles à l'adresse Web suivante: [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) .

Les sociétés d'hébergement et de location de voitures peuvent demander une lettre confirmant que l'entrepreneur travaille pour le gouvernement (voir l'exemple à l'annexe E).

Tous les voyages doivent avoir l'approbation écrite préalable du responsable du client et du responsable technique. L'entrepreneur doit joindre au formulaire Sommaire des frais de voyage et de séjour (voir l'exemple à l'annexe X) une copie de l'approbation.

Le formulaire Sommaire des frais de voyage et de subsistance doit être soumis avec la demande de paiement progressif PWGSC-TPSGC 1111.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur à la suite d'une réinstallation du personnel requis pour satisfaire aux conditions du présent contrat.

Tous les paiements peuvent être soumis à une vérification gouvernementale.

22. Livraison et transport (s'il y a lieu)

L'entrepreneur doit expédier l'innovation et les composantes associées, livraison acquittée (DDP) - «nom de la ville» - Incoterms 2013, de l'adresse canadienne de l'entrepreneur au ministère chargé de la mise à l'essai au Canada. Sauf indication contraire, la livraison doit être effectuée par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de tous les frais de livraison, d'administration, des coûts et des risques de transport et de dédouanement, y compris le paiement des droits de douane et des taxes applicables.



Annexes Applicable

Annexe « A » - Énoncé des travaux

L'Énoncé des travaux sera créé en fonction de la mise à l'essai proposée et en collaboration avec le soumissionnaire et le ministère chargé de la mise à l'essai. L'énoncé des travaux devra être approuvé par le responsable du client.

Annexe « B » – Base de paiement

La Base de paiement sera négociée en fonction de la proposition financière du soumissionnaire et de l'énoncé des travaux.

Annexe « C » – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) (s'il y a lieu)

Pour information, voir : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/2/50/5>

Annexe « D » – Entente de non-divulgence (s'il y a lieu)

Le soumissionnaire et les ressources proposées qui effectueront le travail sous un contrat résultant pourraient devoir signer une entente de non-divulgence avant d'avoir accès à certaines informations ou actifs.

Annexe « E » - Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)

Au besoin, l'Autorité Client pourra fournir cette lettre confirmant que l'entrepreneur voyagera en service commandé pour le compte du gouvernement canadien.

Annexe « F » Échantillon de formulaire pour frais de voyage et séjour (s'il y a lieu)

L'autorité contractante peut au besoin de l'entrepreneur, fournir un exemple des informations requises lors de l'envoi de factures incluant des déplacements et frais de subsistance.



APPENDICE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la proposition sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

Les attestations dûment complétées et signées doivent être soumises à l'intérieur du délai prévu spécifié par l'autorité contractante. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

1 Propriété

Le soumissionnaire atteste:

- être le propriétaire des droits de la propriété intellectuelle (PI) ou,
- qu'un octroyeur de licence canadien détenant les droits de propriété intellectuelle (PI) lui a octroyé une licence pour la PI de l'innovation proposée, et le soumissionnaire n'enfreint aucun droit de PI.

2 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

Le soumissionnaire atteste que:

- Je comprends, me conforme et respecte les dispositions de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

2.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, lorsque le soumissionnaire ou ses affiliés ne peuvent certifier qu'ils n'ont pas été condamnés à une infraction mentionnée dans les paragraphes, Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

2.2 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de nom

Note aux soumissionnaires : Bien que la liste des administrateurs ait été fournie avant la phase de pré-qualification, une liste mise à jour doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.



Le soumissionnaire doit présenter une (1) des attestations suivantes. Supprimez celle qui ne s'applique pas.

[Option 1]

Le soumissionnaire atteste par la présente que le prix/taux proposé:

- a) n'est pas supérieur au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services;
- b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables, et
- c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

[OU]

[Option 2]

Le soumissionnaire atteste par la présente que le prix proposé est fondé sur les coûts calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2 et comporte un profit estimatif de \$_____.

5 Attestation du contenu canadien

5.1 Cet achat est limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans l'appel de propositions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les propositions accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel que défini dans la clause [A3050T](#), Définition du contenu canadien, peuvent être considérées.

Le soumissionnaire atteste que :

Au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T. »

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter [l'annexe 3.6\(9\)](#), Exemple 2 du guide des approvisionnements.

6 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.



« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut?

OUI NON

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus, est assujéti à la formule de réduction des honoraires, en vertu de la Politique du Conseil du Trésor.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

OUI NON

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) date de cessation d'emploi;
- (d) montant du paiement forfaitaire;
- (e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujétiés aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5000\$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

7 Numéro d'entreprise d'approvisionnement

Conformément à l'article 02 des Instructions uniformisées 2003, les fournisseurs canadiens doivent détenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire en ligne pour obtenir un numéro NEA au Données d'inscription des fournisseurs <https://srisupplier.contractscanada.gc.ca>. Il est également possible



de communiquer avec la Ligne Info au 1- 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

NEA: _____

- 8** Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix au moment du processus de l'octroi d'un contrat, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9 Confirmation d'attestation

En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus, et les informations fournies dans leur soumission est exacte et complète.

Le soumissionnaire a lu, compris et accepté les instructions, les clauses et les conditions figurant dans toutes les parties du présent document.

Il est un signataire autorisé du soumissionnaire.

Nom en caractères d'imprimerie: _____

Titre : _____

Signature: _____

Date: _____



